

Délibération n° 2018-16 Conseil d'administration du 5 avril 2018

Objet : Demande du centre hospitalier de Montluçon (03) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance, rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le centre hospitalier de Montluçon sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 854 609,45 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2014 et 2015.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu la délibération n°2017-44 du 6 juillet 2017 qui décide une remise exceptionnelle de 50% des majorations de retard suite au paiement tardif des cotisations des exercices 2014 et 2015 et le maintien des 50% restants soit 427 304,72 euros suite à la première demande du centre hospitalier de Montluçon (03) en date du 24 octobre 2016,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 4 avril 2018.

- Considérant la demande du directeur par courrier du 29 septembre 2017 qui formule un recours à l'encontre de la décision du conseil du 6 juillet 2017,
 - et précise qu'un manque de trésorerie explique le retard de paiement en 2014, ce qu'atteste le trésorier,
 - ➢ à l'appui de sa demande le trésorier confirme pour 2015 que les mandats lui sont parvenus dans les délais, et qu'il a du attendre le versement de la dotation le 5 du mois, pour effectuer les virements
- Compte tenu du fait que le centre hospitalier
 - > n'a pas préalablement informé la CNRACL des problèmes de trésorerie en 2014,
 - est à jour du paiement de ses cotisations,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité s'agissant des majorations de retard appliquées au centre hospitalier de Montluçon (03) sur les cotisations des exercices 2014 et 2015 d'annuler la délibération n°2017-44 du 6 juillet 2017 et

- > pour l'exercice 2014,
 - o la remise partielle à hauteur de 50% des majorations, soit 38 646,42 euros
 - o le maintien des 50% restants, soit 38 646,42 euros
- > pour l'exercice 2015, à titre exceptionnel, la remise totale des majorations, soit 777 316,60 euros

Bordeaux, le 5 avril 2018

Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac